

FRANCE PAINT HORSE ASSOCIATION

3 chemin du Bourdalié 64121 Montardon FRANCE

Contact@fpha.fr

www.fpha.fr

REF: 2011/02

Montardon le 09 Mai 2011,

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous avons eu deux échanges de courriers par l'intermédiaire d'un « collectif d'éleveurs Paint et utilisateurs » chargé de vous représenter sur une divergence d'analyse concernant le programme d'élevage et des dysfonctionnements dans FPHA.

Ce collectif a saisi en votre nom et de façon violente à l'égard de FPHA, les institutions de l'IFCE et du Ministère de l'Agriculture.

Cette requête sans équivoque, demandait pièces à l'appui, une intervention des services de l'Etat dans le fonctionnement de FPHA. (Dixit : Nous vous remercions de bien vouloir intervenir auprès de la FPHA aux fins de lui rappeler sa mission et faire modifier ce règlement).

Depuis, Vous avez certainement déjà reçus l'intégralité de la réponse de l'IFCE dont copie à FPHA. Voici ci-dessous les points essentiels à en retenir:

- Celle-ci, sans ambigüité, confirme FPHA dans sa mission, son rôle, et son droit. A aucun moment l'agrément du Ministère de l'Agriculture n'est remis en cause.
- Dans un second courrier, l'Etat confirme le renouvellement de la subvention annuelle pour 2011. Cette convention est signée après contrôle par l'IFCE du fonctionnement démocratique de l'association et de l'utilisation des fonds attribués l'année précédente.
- Rien de répréhensible ou de contraire aux intérêts de l'élevage français n'a été relevé dans le règlement du programme d'élevage 2011. Les Institutions considérant à juste titre, n'avoir rien à commenter sur les décisions et règlements approuvés par le berceau de la race Paint Horse APHA et/ou son représentant exclusif FPHA pour la race en France.
- Il y est rappelé l'évidence du principe de non- rétroactivité du règlement 2011.
- Que FPHA se doit de favoriser le respect de la réglementation française et la bonne application des règles en vigueur pour que les produits soient déclarés et enregistrés dans le registre français. (travail effectué par la Commission du RFPH présidée par FPHA qui fait enregistrer cette année 22 dossiers au RFPH sur 23 déposés)
- Il y est rappelé enfin, que seuls les membres adhérents ont pouvoir sur l'Association. Qu'à partir de là, le seul moyen d'exprimer sa position et de peser sur les décisions est de devenir membre et de participer aux AG.

Sans détour, il est désormais acté pour les Institutions Nationales représentatives du Cheval que l'action entamée par le « collectif d'éleveurs Paint et utilisateurs » et leurs exigences associées sont considérées sans suite et le sujet clos.

La campagne calomnieuse conduite sur le Forum du Paint horse et sur certains réseaux sociaux au sujet des actions de FPHA et de ses dirigeants, a beaucoup choquée. Il était certes aisé de présenter FPHA comme l'organisme destructeur du Paint Horse produit et élevé en France.

Cette campagne a été menée non pas pour servir au développement du Paint horse et sa filière française, mais pour défendre et faire valoir, sans le dire, des intérêts très personnels d'une infime minorité.

Bien qu'en possession d'éléments et de documents qui permettraient un autre point de vue en levant des masques, FPHA a choisi de ne pas y répondre. Participer et alimenter une campagne de ce type est trop préjudiciable à l'intérêt collectif de la filière.

Suite à la réponse sans appel de l'Institution, vous conviendrez avec nous que la période n'est plus à la polémique stérile, aux pertes de temps, aux énergies consommées à détruire et nuire. Il faut construire, valoriser et développer.

Il est désormais temps de mettre en commun tous nos efforts sur les sujets qui nous préoccupent :

- Développer en qualité les produits mis sur le marché par nos élevages et nos entraineurs.
- Valoriser et développer le marché auprès des acheteurs et utilisateurs potentiels de nos chevaux.

Nous sommes persuadés que vous vous êtes engagés dans cette action collective car vous étiez convaincus de la justesse du propos exposé, mais sans forcement connaître tous les aboutissants.

Maintenant que les choses sont remises à leur juste place, nous vous invitons tout comme l'IFCE, à mettre votre compétence et votre énergie au service collectif du Paint Horse en rejoignant, pour ceux qui ne l'ont pas déjà fait, la FPHA.

Vous pourrez ainsi valoriser votre travail et votre passion, en le partageant dans l'intérêt de tous, avec la seule instance nationale représentative du Paint Horse.

Dans cette attente,

Pour le Conseil d'Administration Le Président de FPHA PH Laflaquière

PJ: 1 copié du mail de l'IFCE reçu le 06/05/2011 La convention 2011 IFCE/FPHA Objet Re: eleveurs français de Paint horses et utilisateurs

De Sylvie RIZO

À éleveurs français de Paint Horses et utilisateurs

Cc Paints

, Marie-Noëlle Proutheau

, Xavier Guibert

, Béatrice Labardie

Date Ven 13:23

Bonjour,

Votre collectif d'éleveurs et utilisateurs de chevaux Paints a saisi l'IFCE et le ministère de l'agriculture par mail du 21 février à propos du programme d'élevage de FPHA et du fonctionnement de l'association. Il considère notamment que les modifications introduites dans le règlement 2011 des futurity sont contraires à la mission de l'association et ne sont pas mise en œuvre de façon régulière.

Les questions soulevées appellent les remarques suivantes qui sont portées à la connaissance de FPHA:

- l'IFCE et le ministère de l'agriculture n'ont pas à intervenir dans les règles d'un concours d'élevage relevant ici d'un règlement approuvé ou visé par le berceau américain et pour lequel il ne verse pas de primes.

En conséquence, il ne peut imposer l'inscription au registre français pour participer aux futurity

- Il en va de même pour ce qui concerne la possibilité d'inscription à posteriori des étalons au programme d'élevage.
- Ce type de décision relève du choix des adhérents de la FPHA. Si une majorité d'éleveurs désapprouve ce choix, il dispose de moyens pour le faire savoir.

Il importe naturellement que l'association fonctionne de façon démocratique, transparente et communique en temps utile les décisions à ses adhérents.

Il est rappelé que les pouvoirs publics sont garants du bon fonctionnement de l'association. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2011 fixant les conditions d'agrément des organismes de sélection pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés stipule que l'agrément aux associations de races est accordé en tenant compte de la régularité de la constitution et du fonctionnement de l'organisme (...).

A ce titre, il est rappelé que les décisions se doivent d'être adoptées dans le respect des règles démocratiques mais également selon le principe général de non rétroactivité des décisions.

Ainsi, si le règlement 2011 prévoit la possibilité de primer les produits dont les pères sont inscrits à posteriori , ce règlement ne peut s'appliquer qu'à compter de l'année 2011.

Au delà de ce règlement relatif aux futurity, il importe que l'association, dans les actions qu'elle mène, favorise le respect de la réglementation française et la bonne application des règles en vigueur pour que les produits soient déclarés et enregistrés dans le registre français.

Cordialement

Sylvie Rizo Déléguée nationale "loisirs équestres" Institut Français du Cheval et de l'Equitation 83/85 Bd Vincent Auriol 75013 PARIS

Tél: 01 44 67 83 45 / 06 29 78 07 06



Institut français du cheval et de l'équitation

CONVENTION de subvention AU TITRE DE L'ANNEE 2011

ENTRE

L'établissement public Institut Français du Cheval et de l'Equitation, IFCE, issu du regroupement des Haras nationaux et de l'Ecole Nationale de l'Equitation depuis le 1^{er} février 2010, représenté par son Directeur Général, et par délégation Monsieur Xavier Guibert,

ET l'association dénommée Association française du Paint Horse représentée par son Président Monsieur Philippe LAFLAQUIERE

Il est convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u>: l'IFCE s'engage à soutenir financièrement l'Association en 2011 dans la limite des crédits inscrits à son budget, afin que celle-ci mette en oeuvre les missions de sélection et de promotion de la race pour laquelle elle est agréée. Le budget prévisionnel consacré par l'association à ces missions est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux modalités de calcul indiquées par l'arrêté du 4 septembre paru au J.O. n° 220 du 20 septembre 2002, l 'IFCE versera pour 2011 une aide plafonnée à : 2500 € et à 50 % des dépenses réelles liées à la réalisation des actions visées à l'article 1.

Le montant de cette subvention est imputé sur le compte 65752 (subvention aux associations d'élevage). Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'IFCE. Elle sera créditée au compte de l'Association ouvert sous le numéro 30004 00705 00010026142 65 à la banque BNP Paris bas après signature de la présente Convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3: L'Association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.
- A fournir un compte-rendu d'exécution, bilan technique et financier des actions, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice concerné, permettant le contrôle a posteriori de l'utilisation de la subvention.
- A fournir le compte-rendu de l'assemblée générale et le bilan comptable signés du président et du comptable et du trésorier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes en cas de subvention supérieure à 153 000 euros. Lorsque les dispositions de l'article L 612.4 du Code du Commerce (ensemble des subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros) s'appliquent, le commissaire aux comptes sera obligatoirement un expert comptable agréé pour cette mission, distinct de la personne ou de l'organisme qui tient la comptabilité de l'association.
- A faciliter le contrôle, par l' IFCE, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4: L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

ARTICLE 5: En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire de la subvention, celui-ci s'engage à la reverser à l'IFCE, à la hauteur des actions non réalisées. L' Etablissement Public Institut Français du Cheval et de l'Equitation informe alors le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'invite à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

L' Institut Français du Cheval et de l'Equitation P/Le Directeur Général

Pour l'Association Le Président

F. P. H. A 3, chemin Bourdalié 64121 Montardon